



RÈGLEMENT INTÉRIEUR (version janvier 2024)

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement du centre de formation Roche. Il est applicable à l'ensemble des élèves.

Article 1 : Le centre de formation Roche applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans notre établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement du centre de formation sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement.
- Respecter les locaux ainsi que le matériel mis à votre disposition (propreté, dégradation).
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les autres élèves sans aucune discrimination.
- Respecter les horaires de cours afin de ne pas perturber le bon déroulement du cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, l'accès à la salle de cours pourra être refusé).
- Il est demandé aux élèves de suivre assidûment tous les cours et programmes prévus à cet effet, dans le respect du calendrier des séances de formation établi avec le Centre de Formation ROCHE.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les cours.

Article 3 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

Article 4 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçons de conduite et pendant les cours en salle.

Article 5 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.



Article 6 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- que le programme de formation soit terminé
- qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation
- que le compte soit soldé

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès du centre de formation et de l'avis de l'enseignant.

Article 7 : Tout enregistrement audio et/ou vidéo des leçons et examens par un élève ou un candidat est formellement interdit.

Article 8 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

Article 9 : Toute personne au volant du véhicule école est responsable de ses infractions et s'engage à accepter les sanctions (paiement de l'amende, retraits de points...)

Fait à Saint-Marcel en deux exemplaires

Le ___/___/202__

Je soussigné _____, déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepte les conditions.

Signature de l'élève

Précédé de la mention "lu et approuvé"

Signature du responsable du centre de formation ROCHE